

## Arrêt

n° 90 424 du 25 octobre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 19 juillet 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite-ci après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume au cours de l'année 2004.

1.2. Le 7 décembre 2009, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 30 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet :

**« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

Monsieur [B. Z.] serait arrivé en Belgique en 2004 selon ses dires. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Monsieur indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009 (sic). Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès (sic) lors, la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour. Monsieur invoque également le point 2.8B desdites instructions. Il apporte pour ce faire un contrat de travail conclu le 20.11.2009 entre lui et la société [E.-H. A.]. Il est à noter que pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail, tel qu'instauré et défini par l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009, portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers. En effet, en son Article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2°; l'Arrêté Royal stipule qu'une autorisation d'occupation peut être octroyée lorsque l'employeur produit les documents suivants : «un ou des contrats de travail, établi(s) conformément au modèle annexé au présent arrêté, avec le ressortissant étranger visé au 1°; soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée. Indépendamment du régime de travail, ce(s) contrat(s) doit (doivent) procurer un salaire équivalent au moins au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988.»

L'annexe de l'Arrêté Royal dont question précise dès lors le modèle auquel le contrat de travail fourni doit être conforme et détaille les "MENTIONS ET DISPOSITIONS DEVANT FIGURER DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL POUR TRAVAILLEUR ETRANGER" (Annexe de l'AR du 07 octobre 2009). Or, une de ces mentions ne figure pas sur le contrat fourni par le requérant à savoir le salaire. Etant donné que le salaire du contrat de travail produit par l'intéressé n'est pas mentionné, Monsieur n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions.

Concernant le séjour de l'intéressé depuis 2004 et son intégration (il déclare maîtriser le français, avoir le volonté de travailler et avoir des liens sociaux et amicaux étayés par divers témoignages), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

Demeure dans le royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.80 – Article 7, al. 1, 1°) ».

## 2. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe général de bonne administration, de la proportionnalité, du devoir de prudence et de minutie* ».

Elle relève que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne peut bénéficier de l'instruction du 19 juillet 2009 au motif que le contrat de travail produit ne renseigne pas quant au montant de la rémunération. Elle ne conteste nullement ce motif mais précise que l'absence de cette mention résulte d'une erreur de l'employeur du requérant. Elle estime que la partie défenderesse se devait toutefois d'examiner la demande de l'intéressé avec prudence et l'inviter à compléter son dossier.

Elle rappelle que la « *campagne de régularisation par le travail* » visait à mettre fin au travail non déclaré. Elle fait valoir que le requérant séjourne en Belgique depuis 2004, qu'il a toujours subvenu à ses besoins et qu'il travaille régulièrement dans cet établissement en qualité d'aide boucher. Elle ajoute que compte tenu de la situation de séjour du requérant, son employeur n'a pas requis l'assistance de son comptable en vue de la rédaction dudit contrat, ce qui explique l'erreur commise.

Elle poursuit en soulignant que le contrat de travail produit satisfait aux autres exigences posées. Elle note ainsi que l'employeur possède un numéro d'entreprise, en telle sorte qu'il ne peut être reproché au requérant de produire un contrat de pure forme. Elle précise qu'en tout état de cause, en vue d'être autorisé au séjour, le requérant devait présenter un contrat de travail ainsi qu'une preuve de travail effectifs, en telle sorte que le contrat présentant les « *apparence d'un contrat sérieux et réel* », la partie défenderesse se devait d'examiner ledit contrat « *avec une certaine bienveillance* » et « *éventuellement* » inviter l'intéressé le compléter.

Elle considère dès lors, qu'en rejetant la demande d'autorisation de séjour sans examiner plus avant la situation du requérant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et inadéquatement motivé la décision entreprise.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi la décision attaquée violerait l'article 9 *bis* de la Loi, le principe de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition ou de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique pris, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante développe un argumentaire fondé sur le postulat selon lequel la partie défenderesse a fait une mauvaise application du critère posé au point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi (ci-après « *l'instruction du 19 juillet 2009* »), estimant que le contrat produit par le requérant pouvait être pris en considération nonobstant le défaut de mention du montant de la rémunération.

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du

5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9 *bis* de la Loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité.

A supposer même que les manquements reprochés à la partie défenderesse, quant à l'application d'une instruction annulée, puissent être constitutifs d'une faute dans le chef de cette dernière, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Il résulte des considérations développées que le moyen unique pris n'est pas fondé quant à ce.

3.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle allègue que « *la partie adverse aurait dû [...] éventuellement inviter le requérant à faire compléter le contrat* », dès lors qu'il est de jurisprudence constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008), en telle sorte qu'il appartient au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration.

3.4. Enfin, le Conseil relève que contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour du requérant, de même que les éléments d'intégration qu'il avait fait valoir, estimant que « *[...] ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* », en telle sorte qu'il ne peut valablement lui être reproché d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, adopté une motivation inadéquate ou d'avoir manqué à ses devoirs de prudence et de minutie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE